



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-140

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-10-01-025 - Décision portant modification de la licence de l'officine de pharmacie "pharmacie Daubin» sur la commune de Fontenay-le-Marmion (14320) (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-10-06-003 - Arrêté préfectoral autorisant les représentants du cabinet Mercator désignés par celui-ci à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes de la commune de May-sur-Orne aux fins de prospections scientifiques (4 pages) Page 7

DSDEN du Calvados

14-2020-10-05-001 - Arrêté de désaffectation de locaux du collège de TILLY SUR SEULLES (1 page) Page 12

Préfecture du Calvados

14-2020-10-08-001 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/364 portant organisation du fonctionnement des établissements recevant du public de type N exploités dans le département du Calvados (2 pages) Page 14

14-2020-10-08-002 - Arrêté n°2020/SIDPC/SV/365 portant interdiction des rassemblements festifs de plus de 30 personnes dans tous types de locaux loués ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados (2 pages) Page 17

14-2020-10-02-006 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet de chirurgie dentaire situé à Le Molay Littry (2 pages) Page 20

14-2020-10-02-005 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le domaine équestre de l'Ormerie à Pont l'Evêque (2 pages) Page 23

14-2020-10-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage « Volkswagen » situé à Cormelles le Royal (2 pages) Page 26

14-2020-10-02-012 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « 4 MURS » situé à Mondeville (2 pages) Page 29

14-2020-10-02-008 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Gris Pomme » situé à Honfleur (2 pages) Page 32

14-2020-10-02-009 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « L'Atelier de la Côte » situé à Houlgate (2 pages) Page 35

14-2020-10-02-007 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les « Établissements Thierry » situés 3 rue Barthelemy Thimonnier à Ifs (2 pages) Page 38

14-2020-10-02-011 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel « La Closerie » situé à Deauville (2 pages)	Page 41
14-2020-10-02-010 - Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le débit de tabac « Tabac-Alimentation » situé à Frénoville (2 pages)	Page 44
14-2020-10-02-013 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Moulton-Chicheboville (2 pages)	Page 47
14-2020-10-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Baué située à Fontaine-Etoupefour (2 pages)	Page 50
14-2020-10-05-006 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « Aux Délices de St Jean » située à Caen (2 pages)	Page 53
14-2020-10-05-003 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « C MAISON » située à Dives-sur-Mer (2 pages)	Page 56
14-2020-10-05-004 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la discothèque « LE WHAT'S » situé à Caen (2 pages)	Page 59
14-2020-10-05-005 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Clémenceau située à Caen (2 pages)	Page 62
14-2020-10-02-003 - Arrêté préfectoral habilitant la société GE3D (n°CC-14-2020-10) à établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (1 page)	Page 65
14-2020-10-02-002 - Arrêté préfectoral habilitant la société MALL&MARKET (n°CC-14-2020-09) à établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (1 page)	Page 67

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-10-01-025

Décision portant modification de la licence de l'officine de
pharmacie "pharmacie Daubin» sur la commune de
Fontenay-le-Marmion (14320)

**DECISION DU 1^{er} OCTOBRE 2020 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE
DE PHARMACIE « PHARMACIE DAUBIN » SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-LE-
MARMION (14320)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 15 décembre 1981 autorisant la création d'une officine de pharmacie à FONTENAY-LE-MARMION, rue des Rosiers, objet de la licence n° 274 ;

VU l'arrêté préfectoral du Calvados du 12 novembre 1982 d'enregistrement de la déclaration d'exploitation n° 363 de l'officine de pharmacie située à FONTENAY-LE-MARMION, rue des Rosiers, représentée par Monsieur Olivier DAUBIN, pharmacien titulaire, (licence n° 274) ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'attestation de numérotation de voirie du 24 septembre 2019 de la mairie de FONTENAY-LE-MARMION (14320) transmise à l'Agence régionale de santé de Normandie le 29 septembre 2020 par Monsieur Olivier DAUBIN, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DAUBIN » rue des Rosiers 14320 FONTENAY-LE-MARMION, attestant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie : 6 ter rue des Rosiers à FONTENAY-LE-MARMION (14320) en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du Calvados du 15 décembre 1981 autorisant la création de l'officine de pharmacie située à FONTENAY-LE-MARMION, rue des Rosiers, objet de la licence n° 274, est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie est la suivante : 6 ter rue des Rosiers 14320 FONTENAY-LE-MARMION.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 1^{er} octobre 2020

Pour le Directeur général

Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-10-06-003

Arrêté préfectoral autorisant les représentants du cabinet
Mercator désignés par celui-ci à pénétrer de jour sur les
propriétés privées ~~non closes~~ ^{prospections scientifiques} de la commune de
May-sur-Orne aux fins de prospections scientifiques



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**autorisant les représentants du cabinet Mercator désignés par celui-ci
à pénétrer de jour sur les propriétés privées non closes de la commune de May-sur-Orne
aux fins de prospections scientifiques**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 21 septembre 2020 portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par le directeur de l'environnement et des milieux naturels du Département du Calvados visant à obtenir l'autorisation de procéder à une prestation de levée topographique en vu d'un projet d'aménagement d'un espace naturel sensible (ENS) ;

Considérant que les prospections de terrain à mener par le cabinet MERCATOR nécessitent de pouvoir pénétrer sur les parcelles longeant le cours d'eau Orne faisant l'objet de l'étude,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

les dispositions suivantes.

Article 1 - Objet de l'arrêté

En vue de réaliser les prospections topographiques nécessaires à l'étude du projet d'aménagement dans l'espace naturel sensible des Roches du Val d'Orne, les agents du Cabinet MERCATOR et désignés par celui-ci sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées non bâties situées dans le périmètre d'étude défini, suivant la liste des parcelles annexée au présent arrêté, sur le territoire de la commune de May-sur-Orne.

Article 2 – Accomplissement des levées topographiques

Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 29 décembre 1892 et devront être en mesure de présenter cet arrêté à tout moment.

Le maire de la commune de May-sur-Orne est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de leur autorité aux personnes visées à l'article 1.

Article 3 – durée de validité

La présente autorisation est valable à compter du jour de sa publication et jusqu'au 30 novembre 2020. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à partir de sa date de signature.

Article 4 – délais de recours

Conformément au code de justice, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. »

Article 5 – affichage

Le présent arrêté est transmis au cabinet MERCADOR et au maire de chacune des communes concernées par cette étude.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de May-sur-Orne. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet – 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

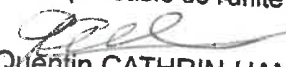
Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le cabinet MERCADOR, le maire de May-sur-Orne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 6 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Signataire

L'adjoint à la cheffe du service
Eau et Biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Quentin CATHRIN-HAMELIN

Préfecture du Calvados
rue Daniel Huet - 14 000 CAEN
Tél. 02 31 30 64 00
prefecture@calvados.gouv.fr
www.calvados.gouv.fr

Commune de May-sur-Orne - liste des parcelles concernées par le projet

Section ZA										
5	7	8	9	10	11	45	48	52	97	105

Section AH										
88	92	93	94	95	96	102	103	106	107	110
111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	

L'Etat a le droit de service
dans les biens publics
pour l'usage de l'Etat
Catherine Hamelin

DSDEN du Calvados

14-2020-10-05-001

Arrêté de désaffectation de locaux du collège de TILLY
SUR SEULLES

Arrêté portant désaffectation de locaux scolaires

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU CALVADOS

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, modifiée ;

VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées ;

VU la délibération du conseil d'administration du collège du Bois d'Orceau à Tilly-sur-Seulles en date du 30 janvier 2020 portant sur la désaffectation du logement de fonction dévolu à l'agent d'accueil par nécessité absolue de service ;

VU la délibération du Conseil départemental du Calvados en date du 21 septembre 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le logement de fonction du collège du Bois d'Orceau à Tilly-sur-Seulles, dévolu à l'agent d'accueil par nécessité absolue de service, est requalifié en locaux administratifs.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et qui sera notifié au Préfet du Calvados, au Président du Conseil départemental du Calvados et au président du conseil d'administration du collège du Bois d'Orceau à Tilly-sur-Seulles.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 5 octobre 2020

Pour le Préfet du Calvados
et par délégation,
L'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'Education nationale
du Calvados


Mathias BOUVIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-08-001

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/364 portant organisation du
fonctionnement des établissements recevant du public de
type N exploités dans le département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/364 portant organisation du fonctionnement des établissements recevant du public de type N exploités dans le département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié portant sur la création et le fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses dispositions définissant les modalités de fixation de la capacité maximale d'accueil du public dans un établissement recevant du public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le département du Calvados figure à l'annexe 2 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié qui définit les départements classés comme zone de circulation active du virus Covid19;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19, mesuré sur le territoire du département du Calvados, connaît une forte progression atteignant 80 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que le taux d'incidence est particulièrement élevé dans les zones du Calvados à forte fréquentation touristique;

Considérant qu'une fréquentation trop dense au sein des établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) est susceptible de favoriser la transmission du virus entre les clients, car les clients ne portent pas de masque lors de la consommation de repas ou de boissons ;

Considérant de ce qui précède, qu'il est nécessaire de prendre des mesures de réduction de la densité de la clientèle dans les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) afin de limiter la transmission du Covid 19 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, « dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus [...] le préfet de département peut [...] réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans tous les établissements recevant du public de type N (restaurants et débits de boissons) exploités dans le département du Calvados, la capacité maximale d'accueil est désormais équivalente aux 2/3 de celle indiquée dans le dernier procès-verbal de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 2 : En application de l'article 40 du décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, les clients de ces établissements recevant du public doivent être assis pour être servis. Chaque groupe présent doit comprendre moins de 10 personnes.

Article 3 : Une distance minimale d'un mètre devra être observée entre deux groupes différents de clients présents au sein des établissements concernés par le présent arrêté sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation entre ces groupes.

Article 4 : Chaque exploitant d'établissement affichera de manière visible sur sa devanture sa nouvelle capacité maximale d'accueil telle qu'elle résulte de l'article 1^{er}.

Article 5 : Le présent arrêté s'appliquera du vendredi 9 octobre 2020 au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique .

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 08 OCT. 2020

Le préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-08-002

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/365 portant interdiction des rassemblements festifs de plus de 30 personnes dans tous types de locaux loués ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°2020/SIDPC/SV/365 portant interdiction des rassemblements festifs de plus de 30 personnes dans tous types de locaux loués ou mis à disposition gracieusement dans les communes situées sur le territoire du département du Calvados

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le département du Calvados figure à l'annexe 2 du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 qui définit les départements classés comme zone de circulation active du virus Covid19 ;

Considérant que le taux d'incidence du Covid 19, mesuré sur le territoire du département du Calvados, connaît une forte progression atteignant 80 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

Considérant que les rassemblements festifs dans tous types de locaux loués ou mis à disposition gracieusement dans des communes situées sur le territoire du département du Calvados constituent des événements susceptibles de conduire à un non-respect des règles sanitaires en raison de la consommation de nourriture ou de boissons ou par la pratique d'activités dansantes ;

Considérant que ces rassemblements festifs ne permettent ni d'assurer le respect de la distanciation physique, ni d'appliquer les mesures barrières ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, « dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus [...] le préfet de département peut [...] réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public » ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2020/SIDPC/PC/339 interdit les rassemblements festifs de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) situés dans tout le département du Calvados ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre le même type de mesures s'agissant des locaux n'étant pas des établissements recevant du public de type L ou CTS mais qui sont cependant loués ou mis à disposition gracieusement dans le but d'y organiser des événements festifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : aux fins du présent arrêté, on entend par « rassemblement festif » tout événement donnant lieu à la consommation de boissons et de nourriture et susceptibles de se prêter à la pratique de la danse et à la diffusion de musique.

Article 2 : Les rassemblements festifs de plus de 30 personnes sont interdits sur le territoire du département du Calvados dans tous types de locaux loués ou mis à disposition gracieusement.

Article 3 : pour les rassemblements ayant lieu dans ce type de locaux et se limitant à un repas sans diffusion de musique ni pratique de la danse, les organisateurs ainsi que les participants peuvent dépasser la limite de 30 personnes à la condition d'appliquer les mesures suivantes :

- les personnes accueillies ont toutes une place assise à table ;
- le port du masque est obligatoire lors des déplacements ;
- une même table ne peut accueillir plus de 9 personnes venues ensemble ;
- une distance minimale d'un mètre doit être laissée entre deux groupes différents de personnes.

Article 5 : le présent arrêté s'appliquera à compter du vendredi 9 octobre 2020 au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus.

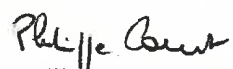
Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui en assureront l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, **08 OCT. 2020**

Le préfet


Philippe COURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-006

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le cabinet de
chirurgie dentaire situé à Le Molay Littry



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le cabinet de chirurgie dentaire situé à Le Molay Littry

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Marc BARGHOUT, gérant de la SCI LA MOLAIRE DU BESSIN, pour le cabinet de chirurgie dentaire situé 58 route Balleroy à LE MOLAY LITTRY ;

Vu le récépissé délivré le 4 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.C.I LA MOLAIRE DU BESSIN est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Cabinet de chirurgie dentaire - 58 route Balleroy - 14330 LE MOLAY LITTRY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200355.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marc BARGHOUT, gérant

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 2 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Marc BARGHOUT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-005

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le domaine équestre
de l'Ormerie à Pont l'Evêque



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le domaine équestre de l'Ormerie à Pont l'Evêque

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Diane DE POLIGNAC, gérante du domaine équestre de l'Ormerie à PONT L'EVEQUE ;

Vu le récépissé délivré le 12 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Diane DE POLIGNAC est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Domaine équestre de l'Ormerie – route de Saint Hymer - 14130 PONT L'EVEQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200091.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Diane DE POLIGNAC, gérante.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Diane DE POLIGNAC, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-004

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le garage «
Volkswagen » situé à Cormelles le Royal



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage « Volkswagen » situé à Cormelles le Royal

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Muriel BUNEL, gérante de la SARL GARAGE BASNIER, pour le garage Volkswagen situé à CORMELLES LE ROYAL ;

Vu le récépissé délivré le 17 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. GARAGE BASNIER est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Garage « Volkswagen » - 31 rue de Navarre - 14123 CORMELLES LE ROYAL**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200366.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme. Muriel BUNEL, gérante.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Muriel BUNEL, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

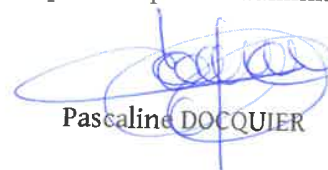
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-012

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le magasin « 4
MURS » situé à Mondeville

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « 4 MURS » situé à Mondeville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SA 4MURS, sise 74 rue Costes et Bellonte - 57155 MARLY, pour le magasin « 4 MURS » situé rue Joseph Jacquard - 14120 MONDEVILLE ;

Vu le récépissé délivré le 12 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. 4MURS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Magasin « 4 MURS » - rue Joseph Jacquard - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200361.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Cédric DRUGMANNE, président.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cédric DRUGMANNE, président.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-008

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Gris
Pomme » situé à Honfleur



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « Gris Pomme » situé à Honfleur

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Annie LACHERAY, présidente de la SAS GRIS POMME, pour le magasin « GRIS POMME » situé à HONFLEUR ;

Vu le récépissé délivré le 25 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La SAS GRIS POMMES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Magasin « GRIS POMME » - 32 rue de la Ville - 14600 HONFLEUR

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200379.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Annie LACHERAY, présidente.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00
Site internet : www.calvados.gouv.fr

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie LACHERAY, présidente.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

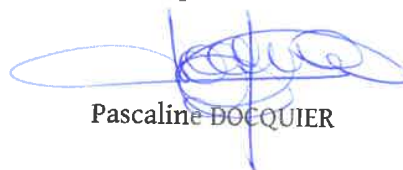
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-009

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le magasin «
L'Atelier de la Côte » situé à Houlgate



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin « L'Atelier de la Côte » situé à Houlgate

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Carole VIARD, pour le magasin « L'ATELIER DE LA COTE » situé à HOULGATE ;

Vu le récépissé délivré le 27 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Mme Carole VIARD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Magasin « L'ATELIER DE LA COTE » - 58 rue du Général Leclerc - 14510 HOULGATE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200378.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Carole VIARD, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Carole VIARD, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-007

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour les « Établissements
Thierry » situés 3 rue Barthelemy Thimonnier à Ifs



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les « Établissements Thierry » situés 3 rue Barthelemy Thimonnier à Ifs

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS ETS THIERRY, pour les « Établissements Thierry » situés 3 rue Barthelemy Thimonnier à IFS ;

Vu le récépissé délivré le 30 juillet 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S ETS THIERRY est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « **Etablissements Thierry** » - 3 rue Barthelemy Thimonnier - 14123 IFS

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200347.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 11 caméras extérieures.

3°) Le responsable système est :

- M. Martial LEMARCHAND, responsable maintenance

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

6°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

7°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

8°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Amedi NACER, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

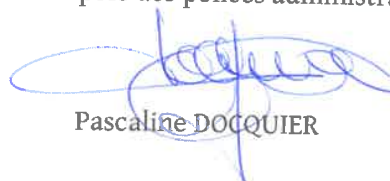
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-011

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel « La
Closerie » situé à Deauville



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel « La Closerie » situé à Deauville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie DECHAUX, gérante de la SARL GRTD, pour l'hôtel « La Closerie » situé à DEAUVILLE ;

Vu le récépissé délivré le 8 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. GRTD est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel « La Closerie » - 156 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200354.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme. Nathalie DECHAUX, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme. Nathalie DECHAUX, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-010

Arrêté préfectoral du 2 octobre2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection pour le débit de tabac «
Tabac-Alimentation » situé à Frénoville



Arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le débit de tabac « Tabac-Alimentation » situé à Frénoville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Odette MARIE, pour le débit de tabac « Tabac-Alimentation » situé 4 rue Maréchal Foch à FRENOUVILLE ;
- Vu** le récépissé délivré le 27 août 2020 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Mme Odette MARIE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- « **Tabac-Alimentation** » - 4 rue Maréchal Foch - 14630 FRENOUVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200383.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Odette MARIE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 3 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Odette MARIE, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

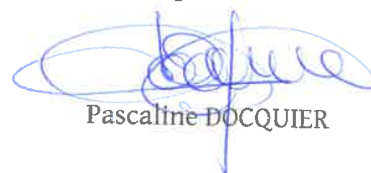
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 2 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-013

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de
Moult-Chicheboville



Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé sur la commune de Moulton-Chicheboville

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la commune de MOULT-CHICHEBOVILLE, pour l'école primaire Lucien Cingal sise Allée Lucrèce Lucas de Couville ;

Vu le récépissé délivré le 25 août 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de MOULT-CHICHEBOVILLE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **École primaire Lucien Cingal – Allée Lucrèce Lucas de Couville - 14370 MOULT-CHICHEBOVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20200380.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Coralie ARRUEGO, maire.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Coralie ARRUEGO, maire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020,

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-002

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la
boucherie Baué située à Fontaine-Etoupefour

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie Baué située à Fontaine-Etoupefour

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Guy BAUE pour sa boucherie-charcuterie située à FONTAINE-ETOUPEFOUR ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Guy BAUE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boucherie-Charcuterie BAUE - rue Guillaume le Conquérant - 14790 FONTAINE-ETOUPEFOUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150237.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy BAUE, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guy BAUE, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCKIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-006

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la
boulangerie « Aux Délices de St Jean » située à Caen

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « Aux Délices de St Jean » située à Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Julien BARBIER, gérant de la SARL BARBIER, pour la boulangerie-pâtisserie AUX DELICES DE ST JEAN située à Caen - 196 rue St Jean ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. BARBIER est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie-Pâtisserie « Aux Délices de St Jean » - 196 rue St Jean - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150234.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméra intérieure.

3°) Le responsable du système est :

- M. Julien BARBIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Julien BARBIER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

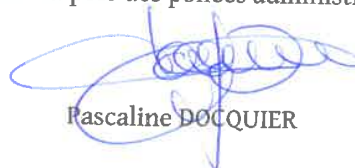
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départementale de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-003

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la
boulangerie « C MAISON » située à Dives-sur-Mer



Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie « C MAISON » située à Dives-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rémi RICCIUTELLI, directeur général de la SAS JEREVIS, pour la boulangerie C Maison située à DIVES-SUR-MER ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S JEREVIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boulangerie « C MAISON » - 95 rue du Général de Gaulle - 14160 DIVES-SUR-MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150308.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes.
- 2°) le système est constitué des éléments suivants :
 - 3 caméras intérieures.
- 3°) Le responsable du système est :
 - M. Rémi RICCIUTELLI, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Rémi RICCIUTELLI, directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

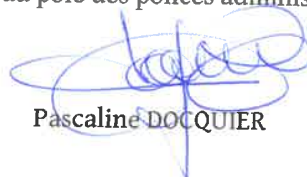
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-004

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la
discothèque « LE WHAT'S » situé à Caen

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la discothèque « LE WHAT'S » situé à Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frédéric HALDER, gérant de la SAS CHRIMATY, pour la discothèque « LE WHAT'S » située à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S CHRIMATY est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Discothèque « LE WHAT'S » - 1bis rue de Tourville - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120355.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Frédéric HALDER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 20 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Frédéric HALDER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

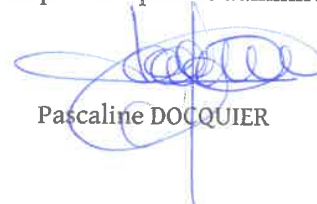
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of a series of loops and a vertical line extending downwards.

Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-05-005

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant
renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la
Pharmacie Clémenceau située à Caen

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie Clémenceau située à Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme JOUENNE, gérant de la SELARL PHARMACIE CLEMENCEAU, pour la Pharmacie Clémenceau située à Caen ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 29 septembre 2020 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.E.L.A.R.L CLEMENCEAU est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie Clémenceau - 32 avenue Georges Clémenceau - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150252.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme JOUENNE, pharmacien gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jérôme JOUENNE, pharmacien gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

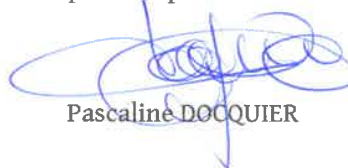
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départementale de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 5 octobre 2020

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-003

Arrêté préfectoral habilitant la société GE3D
(n°CC-14-2020-10) à établir les certificats de conformité
attestant du respect des autorisations d'exploitation
commerciale



ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité attestant du respect
des autorisations d'exploitation commerciale**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier national de l'ordre du mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752-4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 9 septembre 2020 formulée par M. Baptiste BAZOGE, représentant la SELARL GE3D ;

CONSIDÉRANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La SELARL GE3D, dont le siège social est situé 85 rue du dessous des berges 75013 PARIS, est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° CC-14-2020-10. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 2 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2020-10-02-002

Arrêté préfectoral habilitant la société MALL&MARKET
(n°CC-14-2020-09) à établir les certificats de conformité
attestant du respect des autorisations d'exploitation
commerciale



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFERORAL

**portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité attestant du respect
des autorisations d'exploitation commerciale**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier national de l'ordre du mérite**

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752-4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 13 août 2020 formulée par M. Bertrand BOULLÉ, représentant la SAS MALL & MARKET ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La SAS MALL & MARKET, dont le siège social est situé 18 rue Troyon 75017 PARIS, est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° CC-14-2020-09. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 2 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.